

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6585 relative au défrichement de 1,93 hectares pour la création de dix-sept lots au lieu-dit « Seguin » sur la commune de Pardon-de-Conques (33), reçue complète le 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1,93 hectare en vue de la création de dix-sept lots d'une superficie comprise entre 800 et 1100 mètres carrés sur la commune de Pardon-de-Conques.

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne aménagée en impasse, la création de 1 882 m² d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRN) et d'un Programme d'Action Préventive sur les Inondations (PAPI),
- en zone U du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Saint-Pardon-de-Conques,
- au nord du golf des Graves et du Sauternais,
- le long de la voie communale n°5, à une distance de plusieurs kilomètres du centre-bourg ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation de défricher et qu'à ce titre, il devra être conforme aux dispositions du code forestier ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les zonages réglementaires du PPRN et du PAPI ;

Considérant que le site concerné par le projet ne présente pas une sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que le terrain à aménager se compose d'une strate arborée d'une chênaie acidiphile, de châtaigniers, de charmes et de chênes rouge, d'une strate arbustive de Genêts à balais, d'Aubépine, de Bourdaines, d'Ajoncs d'Europe et d'une strate herbacée peu recouvrante et peu variée mais se diversifie au sud du site.

Étant précisé :

- qu'une visite de terrain en avril 2018 a permis de mettre en évidence la présence de nombreuses espèces et que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,
- que les chênes identifiés ne présentent pas de gîte pour chiroptère,
- qu'aucune zone humide n'a été identifiée au droit du site,

- qu'une mare a été identifiée au sud du terrain et présente de nombreuses espèces (amphibiens, reptiles...), dont des espèces protégées,

- qu'une frange boisée de 10 m au minimum sera conservée entre la mare et le lotissement ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales des parties communes seront collectées, stockées et rejetées par débit régulé au fossé existant le long de la voie communale en limite ouest du projet ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement public ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour la création des espaces verts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 1,93 hectares pour la création de dix-sept lots sur la commune de Pardon-de-Conques (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

